

## **Statuts du Comité consultatif international du Programme "Mémoire du monde"**

### **Article 1**

Il est constitué un "Comité consultatif international du programme Mémoire du monde, ci-après dénommé" Comité" (catégorie V).

### **Article 2**

Le Comité est chargé de conseiller l'Organisation sur la planification et la mise en œuvre du programme Mémoire du monde dans son ensemble et de formuler des recommandations concernant la mobilisation des fonds, leur allocation aux projets, l'inscription d'éléments du patrimoine documentaire sur le Registre de la Mémoire du monde et l'octroi du label "Mémoire du monde" aux projets sélectionnés, y compris ceux qui ne bénéficient pas de l'aide financière du programme. Le Comité cherchera à coopérer avec des organisations internationales non gouvernementales compétentes telles que le Conseil international des archives (CIA) et la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA). Il examinera aussi la possibilité d'accéder au patrimoine en question au moyen des technologies les plus récentes.

### **Article 3**

1. Le Comité se compose de 14 membres nommés par le/la Directeur/Directrice général/e après consultation des commissions nationales des Etats concernés et siégeant à titre personnel.
2. Le mandat des membres du Comité est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité, le/la Directeur/Directrice général/e nomme un remplaçant pour la fin du mandat en cours.
3. Le Comité est renouvelé 'par moitié tous les deux ans. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsqu'il nommera les premiers membres du Comité, le/la Directeur/Directrice général/e désignera les sept membres dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre de la quatrième année de leur élection, étant entendu que le mandat des autres membres expirera le 31 décembre deux ans plus tard.
4. Les membres du Comité sont choisis pour leur autorité dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine documentaire, compte dûment tenu de la représentation géographique et de façon que les diverses disciplines et les divers courants de pensée rencontrés dans ce domaine au sein des Etats membres et des principales organisations professionnelles internationales soient représentés.
5. Outre les 14 membres mentionnés ci-dessus, le/la Directeur/Directrice général/e peut inviter aux sessions du Comité des personnes que leurs fonctions et qualifications mettent en mesure d'aider le Comité dans sa tâche. Elles n'auront pas le droit de vote.

### **Article 4**

Le/La Directeur/Directrice général/e convoque le Comité en session ordinaire une fois tous les deux ans. Il/Elle peut convoquer des sessions extraordinaires.

## **Article 5**

1. A chacune de ses sessions ordinaires, le Comité élit un président, trois vice-présidents et un Rapporteur qui forment son Bureau et qui demeurent en exercice jusqu'à la session ordinaire suivante.
2. Le/La Directeur/Directrice général/e convoque le Bureau et se fait représenter aux réunions de celui-ci.

## **Article 6**

Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat du Programme Mémoire du Monde de l'UNESCO.

## **Article 7**

1. Les Etats membres et les Membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs aux réunions du Comité.
2. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu des accords de représentation réciproque peuvent se faire représenter aux réunions du Comité.
3. Le/La Directeur/Directrice général/e peut inviter à envoyer des observateurs aux réunions du Comité :
  - (a) les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord de représentation réciproque
  - (b) des organisations intergouvernementales
  - (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales.

## **Article 8**

1. Le Comité établit son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du/ de la Directeur/Directrice général/e.
2. Le/La Directeur/Directrice général/e établit l'ordre du jour des sessions du Comité, après consultation du président du Comité.
3. Après chaque session, le Comité présente au/à la Directeur/Directrice général/e un rapport sur ses travaux et ses recommandations. Le/La Directeur/Directrice général/e porte les résultats des délibérations du Comité à la connaissance du Conseil exécutif.

## **Article 9**

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil exécutif de sa propre initiative ou sur proposition du/de la Directeur/Directrice général/e.